

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 2 décembre 2021

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 39

DELIBERATION
n° 2021 - 10 - 48

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 25 novembre, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Muriel HABERT, Stéphane GUIBERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Patricia ROUVREAU, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Jérôme MESNARD, Thomas PERROCHEAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Olivier ROBIC.

Pouvoirs : Séverine BESSONNET LE CLEC'H à Yann THOMAS / Patricia ROUVREAU à Thierry FAVREAU / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Thomas PERROCHEAU à François BLANCHET / Jérôme MESNARD à Denise RENAUD / Olivier ROBIC à Kathia VIEL.

Philippe MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**Avenant pour rupture anticipée du contrat de
délégation de service de l'assainissement du
Fenouiller**

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2018 en lieu et place de ses communes membres dont les communes du bassin du Havre de Vie comprenant les communes de Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Givrand et Notre Dame de Riez.

La station d'épuration située sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie réceptionne actuellement, outre ceux de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, les effluents d'une partie de la Commune de Saint Hilaire de Riez et du quartier Val de Vie de la commune du Fenouiller. Cet ouvrage est cependant non-conforme et en surcharge hydraulique.

Aussi, afin d'améliorer le traitement des eaux usées sur le bassin du Havre de Vie, la Communauté de Communes a lancé une opération de travaux visant à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Givrand. Cette nouvelle station, dont la mise en service est prévue en septembre 2022, est dimensionnée pour d'une part, se substituer à la station d'épuration située sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie et d'autre part, accueillir les effluents des communes de Notre Dame de Riez et du Fenouiller ainsi que ceux d'un quartier de la Commune de Givrand. La mise en service des ouvrages de transfert des eaux usées collectées sur la Commune du Fenouiller vers cette nouvelle station est prévue en décembre 2022.

C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé, par délibération du 10 décembre 2020, la passation d'un marché public de prestations de service à l'échelle du futur système d'assainissement afin de rendre cohérent et rationnel l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire des communes raccordées à la nouvelle station d'épuration.

Cette nécessaire réorganisation du service public justifie, en tant que motif d'intérêt général reconnu par la jurisprudence administrative, que la Communauté de Communes résilie, conformément à l'article L. 3136-3, 2° du code de la Commande publique, le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la Commune du Fenouiller confié à la société SAUR et ayant pris effet au 1^{er} janvier 2015 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2026.

La mise en service des ouvrages de transfert des effluents du Fenouiller vers la nouvelle station d'épuration est prévue en 2022, la rupture anticipée du contrat de délégation de service d'assainissement collectif de la commune du Fenouiller interviendra donc le 31 décembre 2021.

En application de l'article L.6 du code de la commande publique et de la doctrine administrative, le Déléguataire a droit à l'indemnisation de son préjudice du fait de la rupture anticipée pour motif d'intérêt général tiré de la réorganisation du service. Cette indemnisation, en l'absence de dispositions contractuelles particulières, est définie par la jurisprudence administrative et comprend les éléments suivants :

- Les pertes subies ou *damnum emergens* :
 - la valeur non amortie des immobilisations qui sont reprises par l'autorité délégante.
 - le cas échéant, les charges engendrées par la résiliation pour motif d'intérêt général ;
- Les bénéfices escomptés ou *le lucrum cesans* c'est-à-dire le bénéfice raisonnable prévisionnel qu'aurait engendré la complète exécution par le Déléguataire du contrat.

En application de ces principes, le montant des indemnités à verser à la société SAUR au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public susdit a été arrêté comme suit :

Indemnités par année en euros	2022	2023	2024	2025	2026	Total actualisé
Le Fenouiller	26 107	19 816	14 017	8 679	6 153	74 772

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la conclusion d'un avenant de rupture anticipée au 31 décembre 2021 pour motif d'intérêt général tiré de la réorganisation du service d'assainissement du contrat de délégation de service public en vigueur sur la commune du Fenouiller,
- D'arrêter le montant de l'indemnité à verser au Déléguataire au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public susdit,

- le cas échéant de diminuer le montant de ces indemnités du montant des prestations prévues au contrat et non réalisées. La valorisation de cette prestation se fera sur la base du compte prévisionnel d'exploitation ou des montant indiqués dans le programme de renouvellement.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.6, L.3135-1 et R.3135-7,

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire de la commune du Fenouiller, conclu avec la société SAUR, en date d'effet du 1^{er} janvier 2015 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026,

Vu l'opération de travaux visant à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Givrand dont la mise en service est prévue en septembre 2022, dimensionnée pour :

- d'une part, se substituer à la station d'épuration située sur la Commune de Saint Gilles Croix de Vie qui réceptionne actuellement, outre ceux de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, les effluents d'une partie de la Commune de Saint Hilaire de Riez et du quartier Val de Vie de la commune du Fenouiller,
- et d'autre part réceptionner les effluents des communes de Notre Dame de Riez et du Fenouiller et d'un quartier de la commune de Givrand,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant la passation d'un marché public de prestations de services à l'échelle du futur système d'assainissement constitué des réseaux de collecte et de transport sur les différentes communes membres et la nouvelle station d'épuration,

Vu la note de calcul du montant des indemnités à verser à la société SAUR, en sa qualité de délégataire, au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public au regard de la jurisprudence administrative,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant qu'il convient d'approuver la rupture anticipée au 31 décembre 2021, pour motif d'intérêt général tiré de la réorganisation du service d'assainissement, du contrat de délégation de service en vigueur sur la Commune Fenouiller et d'arrêter le montant de l'indemnité à verser au Délégué au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public susdit, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'avenant de rupture anticipée au 31 décembre 2021, pour motif d'intérêt général tiré de la réorganisation du service public d'assainissement, du contrat de délégation de service public en vigueur sur la commune du Fenouiller conclu avec la société SAUR en date d'effet du 1^{er} janvier 2015 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 ;

Article 2 : ARRÊTE le montant des indemnités à verser à la société SAUR au titre de la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif susdit à soixante-quatorze mille sept cent soixante-douze euros (74 772) euros ;

Article 3 : PRECISE que le cas échéant le montant de ces indemnités sera diminué du montant des prestations prévues au contrat et non réalisées. La valorisation de cette prestation se fera sur la base du compte prévisionnel d'exploitation ou des montant indiqués dans le programme de renouvellement ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09 DEC. 2021

ID : 085-200023778-20211202-DL_2021_10_48A-DE

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant de rupture anticipée et toutes pièces relatives à la mise en place de cette décision.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 08 DEC. 2021
- de l'affichage le : 09 DEC. 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 09 DEC. 2021

Givrand, le 7 décembre 2021

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.